

Les Cahiers de droit



Renée JOYAL, *Précis de droit des jeunes*, tome II, Les jeunes et la société, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 248 p. ISBN 2-89073-676-8.

Dominique Goubau

Volume 30, numéro 2, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042960ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042960ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Goubau, D. (1989). Compte rendu de [Renée JOYAL, *Précis de droit des jeunes*, tome II, Les jeunes et la société, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 248 p. ISBN 2-89073-676-8.] *Les Cahiers de droit*, 30(2), 547–549. <https://doi.org/10.7202/042960ar>

d'une femme, la maternité en tant qu'expérience et institution, et Laurence Garravini, *Maternité en mouvement*.

Ann ROBINSON
Université Laval

Renée JOYAL, **Précis de droit des jeunes**, tome II, Les jeunes et la société, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 248 p. ISBN 2-89073-676-8.

Cet ouvrage constitue la suite d'un premier volume, qui était consacré aux jeunes et leur famille (statut juridique de la personne, droit de la famille et succession) ainsi qu'aux jeunes et leur patrimoine (capacité, libéralités, responsabilité, tutelle et curatelle).

Destiné avant tout aux étudiants en droit et aux étudiants inscrits au cours de droit des jeunes que dispense l'auteure, professeure au Département des Sciences juridiques de l'UQAM, le deuxième tome de ce précis entend présenter le droit des jeunes dans leurs rapports avec la société. On peut d'emblée regretter que sous un titre aussi prometteur, l'ouvrage ne couvre que deux aspects de ce vaste sujet, soit la protection de la jeunesse et la délinquance juvénile, et qu'il ne constitue donc pas un tableau général des droits des jeunes dans la société. Le précis ne traite donc pas, par exemple, de la situation particulière des jeunes par rapport à l'aide sociale, le droit du travail, le droit d'association, la citoyenneté, les allocations familiales, l'instruction obligatoire, la protection de la vie privée, les relations sexuelles, le concubinage, l'accès aux lieux publics (cinémas, débits de boissons, discothèques...), l'impôt, etc.

La première partie brosse le tableau de la protection de la jeunesse au Québec. On y trouve un intéressant aperçu historique de la législation et d'utiles références aux multiples projets de lois, rapports de commissions d'enquête, commissions d'études et autres, qui ont ponctué l'évolution de l'intervention étatique dans ce domaine, depuis l'*Acte*

concernant les écoles d'industrie de 1869 jusqu'à la *Loi sur la protection de la jeunesse* d'aujourd'hui. Mme R. Joyal fait également une description claire des procédures et des mécanismes d'intervention dans ce domaine où ce ne sont décidément pas les « intervenants » qui manquent...

L'exposé a toutefois le défaut de ses qualités : il est technique et collé à la loi. Ponctué de références jurisprudentielles, dans les notes infra-paginales, le précis se présente finalement comme une loi annotée de la protection de la jeunesse, bien plus qu'une présentation globale et critique du contrôle par l'État de l'exercice de l'autorité parentale.

La dernière partie est consacrée à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les mêmes remarques s'appliquent à celle-ci. L'auteure y dénonce, avec raison, l'approche de « bien-être social » de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* et analyse la nouvelle loi à la lumière des principes généraux qui la caractérisent : protection de la société et responsabilité des adolescents d'une part, et garanties procédurales et traitement particulier des jeunes, d'autre part. Le chapitre se termine par une brève description de la *Loi sur les poursuites sommaires* puisqu'on sait que les infractions d'origine provinciale ne sont pas assujetties à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (alors qu'elles l'étaient à la *Loi sur les jeunes délinquants*).

Dans son avant-propos, l'auteure rappelle d'une part qu'il s'agit d'un précis qui entend broser, dès lors, un tableau clair, mais concis, des règles pertinentes, et d'autre part, que les dimensions de l'ouvrage ont limité l'étendue de certains développements et commandé des choix parfois difficiles.

À ce propos, il faut constater que le lecteur-acheteur risque effectivement d'être un peu surpris par les dimensions de l'ouvrage, lorsqu'il constatera que sur les quelque 248 pages qu'il a entre les mains, plus de la moitié sont consacrées à la reproduction intégrale de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ! Quelle désagréable habitude que celle

qu'ont certains éditeurs, de gonfler ainsi indûment les publications. Cette pratique, par ailleurs coûteuse, est inutile. En effet, les lois changent, et parfois vite. Le lecteur consciencieux voudra donc, à juste titre, référer aux textes nouveaux. Cette pratique ne se justifie pas plus dans le cadre d'un précis, c'est-à-dire d'un ouvrage à vocation essentiellement pédagogique, puisque les étudiants ont par ailleurs accès aux textes de lois et qu'ils ont tout intérêt à travailler avec une version à jour.

N'eût été de ces encombrantes annexes, l'auteur aurait disposé de l'espace nécessaire à certains développements dont on peut effectivement regretter l'absence.

L'épineuse question des limites du pouvoir du tribunal de la jeunesse (aujourd'hui la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec) en est certainement une. Ainsi, par exemple, l'art. 54 L.P.J. permet au tribunal, par le biais de l'art. 91 L.P.J., d'ordonner que les parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation d'un enfant. Mme R. Joyal signale, dans une note infra-paginale, que ce paragraphe 54 a.1) autoriserait le Tribunal à ordonner aux parents de suivre certains traitements, s'appuyant sur le jugement *Protection de la jeunesse-289*, J.E. 88-76 (T.J.). Or cette décision nous semble fort contestable sur ce point. D'une part parce que la disposition en cause, ne fait pas des parents les destinataires de ces mesures et que le par. g) de l'art. 54 prévoit spécifiquement la possibilité d'imposer des soins de santé, mais à l'enfant, et d'autre part parce que cette décision est contraire aux principes fondamentaux du droit des personnes à l'intégrité physique, droit consacré et par le droit civil et par la *Charte québécoise des droits de la personne*. Une entorse législative à cette règle, devrait être explicite, comme c'est le cas, par exemple, dans la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q. c. P-35).

Un autre exemple concernant les limites du pouvoir d'intervention du tribunal et qui mériterait réflexion, est celui de la désigna-

tion, dans le jugement, du type de centre d'accueil. Le tribunal peut, lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis (art. 38 L.P.J.), ordonner, notamment, qu'il soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil *choisi par le centre de services sociaux* (art. 91 et 54(h) L.P.J.). Le tribunal, à ce stade, n'a pas le pouvoir de désigner le type de centre d'accueil. Or ce terme vise des réalités aussi différentes que des centres « fermés » ou des appartements « supervisés ». Le choix appartient au directeur de la protection de la jeunesse et le tribunal pourrait tout au plus faire des recommandations à ce sujet ou réviser la situation, mais après coup (art. 91 al. 2 L.P.J.). Il arrive que le tribunal recommande expressément le placement d'un enfant en milieu ouvert et qu'en dépit de cet avis autorisé, le directeur de la protection de la jeunesse opte plutôt pour un centre fermé. Cette situation fut récemment dénoncée par la Commission des services juridiques, dans un mémoire concernant les amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et présenté au législateur en janvier 1989. Et on pourrait multiplier les points qui mériteraient réflexion dans ce domaine où la doctrine n'est pas abondante.

Dans sa conclusion générale, Mme R. Joyal souligne que ces lois se heurtent à des difficultés d'application dues aux « tensions liées aux différences de formation et de perceptions parmi les diverses catégories de personnes auxquelles ces lois confient des responsabilités, absence d'une tradition éthique rigoureuse et bien établie dans les champs d'action concernés, développement d'une paralysante bureaucratie et, surtout, manque chronique de ressources permettant de fournir une solution appropriée à la situation de chaque enfant ou adolescent en difficulté ». Ces obstacles « extérieurs », aussi réels soient-ils, ne doivent toutefois pas faire oublier certaines lacunes des textes eux-mêmes, comme par exemple, ceux soulignés plus haut et touchant aux limites d'intervention du tribunal.

En conclusion, le présent ouvrage constitue une description claire et concise des lois

sur la protection de la jeunesse et la délinquance juvénile, émaillée de renvois aux décisions récentes en la matière et destinée essentiellement aux non-juristes et aux étudiants. Il reste à souhaiter que les autres volets de ce que l'auteure appelle « le droit

des jeunes », feront l'objet d'un prochain tome qui complètera avantageusement les deux premiers.

Dominique GOUBAU
Université Laval